

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération :
D2024-4-1**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 19

Pouvoir : 4

Absent : 4

Votants : 23

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Jean-Jacques SEBIRE adjoints Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

Excusés : M. MALANDAIN, A. GONTIER, C. LEBOURGEOIS, K. DE CHIVRE,

Pouvoirs : M. MALANDAIN a donné pouvoir à V. MALANDAIN, A. GONTIER a donné pouvoir à N. POCHON, C. LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Y. GUEST, Karine DE CHIVRE a donné pouvoir à Florence CHAPELIERE,

Absents : P. LEQUESNE, T. TURPAUD, N. DOURVILLE, N. LETELLIER,

Secrétaire de Séance : Florence CHAPELIERE

Affaires générales :
**Intercommunalité – Transfert
de propriété d'emprises de
voiries à la Métropole Rouen
Normandie**

Rapporteur : Yves GUEST

La prise de compétence « Voirie » par une Métropole lors de sa création entraîne la mise à disposition d'office par les communes membres des biens associés à cette compétence et un transfert de propriété.

Par Procès-verbal en date du 13 janvier 2017 et conformément aux dispositions de l'article L5217-5 du CGCT, la Commune du Houleme a approuvé le transfert en pleine propriété, à la Métropole, des biens ayant fait l'objet antérieurement de mises à disposition au profit de la Métropole Rouen Normandie en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT.

Compte tenu de la complexité d'identifier avec précision les espaces laissés à chacune des 71 communes la Métropole Rouen Normandie a trouvé, en accord avec la DRFIP une procédure simplifiée pour faire aboutir juridiquement le dossier de transfert de la voirie du domaine public non cadastré des communes vers la métropole.

Ce process simplifié s'établit comme suit :

1. Dans un premier temps les communes valident l'inventaire des voies non cadastrées et prennent une délibération actant le transfert de propriété et autorisant la signature de l'acte authentique administratif afférent,
2. Dans un second temps la Métropole doit prendre une délibération actant le transfert effectué par les communes envers elles et approuvant l'avenant au procès-verbal de transfert comptable d'origine.

La liste des voiries non cadastrées pour la commune du Houleme sera annexée à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- 1 - Constater le transfert définitif des voiries figurant dans le tableau ci-dessus au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière,
- 2 - D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif correspondant.

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et suivants, L 5217-2 et L 5217-5,

Vu Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu Le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « METROPOLE ROUEN NORMANDIE »

Considérant que les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ont été mis à disposition de plein droit à compter de la création de la Métropole Rouen Normandie puis transférées dans le patrimoine de la métropole un an après la date de la première réunion du conseil soit le 9 février 2016 ;

Considérant que ce transfert a été constaté par procès-verbal en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant qu'il convient de réitérer les termes de ce procès-verbal de transfert dans le cadre d'un acte authentique et de constater conjointement le transfert des voiries de la commune figurant dans le tableau ci-joint,

Considérant que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de transfert conformément aux dispositions de l'article L 3112-2 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

Considérant que les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DECIDE

- De constater le transfert définitif des voiries figurant en annexe de la présente délibération au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif correspondant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, 26/09/2023

Le Maire,
Daniel GRENIER



Commune du Houlime
Liste des voiries non cadastrées.

VOIE	LONGUEUR (en mètres) *
CHEMIN DE HAPPETOUT	637
CHEMIN DE L'ETRILLE	370
CHEMIN DES RANDONNEURS	149
CHEMIN DU CIMETIERE	68
COTE DES SAPINS	99
IMPASSE ANDRE GIDE	58
IMPASSE DE LA FILATURE	34
IMPASSE DE LA FORGE	55
IMPASSE DE LA MARGELLE	36
IMPASSE DE LA PASSERELLE	61
IMPASSE DE L'AVENIR	28
IMPASSE DE L'ENCLUME	20
IMPASSE DE L'HARMONIE	43
IMPASSE DES BLUETS	66
IMPASSE DES BOBINEUSES	59
IMPASSE DES BOUVREUILS	39
IMPASSE DES CHOUETTES	67
IMPASSE DES COLOMBAGES	68
IMPASSE DES COQUELICOTS	34
IMPASSE DES COUVREURS	61
IMPASSE DES EBENISTES	59
IMPASSE DES FAUVETTES	32
IMPASSE DES TOURTERELLES	29
IMPASSE DES TROENES	113
IMPASSE DU CAILLY	101
IMPASSE DU CHEMIN DE FER	190
IMPASSE DU MOULIN	82
IMPASSE DU PAPILLON	33
IMPASSE JEAN LURCAT	59
IMPASSE LAMANT	137
PARKING RUE DU 8 MAI	475
PLACE DE LA LIBERTE	76
PLACE DES CANADIENS	114
RESIDENCE DE L'OREE DU BOIS	40
RUE AUDIERE	288
RUE COLONEL ALBERT LESUEUR	263
RUE DE LA CHARMILLE	233
RUE DE LA GARE	519
RUE DE LA ROUGEMARE	143
RUE DE LA VALLEE	93
RUE DES ACACIAS	260
RUE DES ERABLES	335
RUE DES MARTYRS	275
RUE DES PRAIRIES	593
RUE DES TISSERANDS	135
RUE DU 8 MAI	527

VOIE	LONGUEUR (en mètres) *
RUE DU GENERAL DE GAULLE	43
RUE DU VIADUC	295
RUE EDMOND LEMARCHAND	150
RUE GUSTAVE DELARUE	562
RUE GUSTAVE QUILBEUF	452
RUE JEAN JAURES	332
RUE LOUIS PASTEUR	300
RUE PABLO PICASSO	698
RUE PAUL ELUARD	468
RUE QUIDEL	121
RUE RICHARD DUFOUR	258
RUE VICTOR HUGO	425
SENTE BERTHELIN	135
SENTE DEVAUX	169
SENTE DU PUIIS	166
SENTE DUPONT	160
SENTE GRENIER	155
SENTE MORAND	198
SENTE SAINT-MARTIN	173
TOTAL:	12517 mètres *

* longueurs en mètres cartographiques (pas de mesures 'terrain')

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération :
D2024-4-2**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 19

Pouvoir : 4

Absent : 4

Votants : 23

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Jean-Jacques SEBIRE adjoints Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

Excusés : M. MALANDAIN, A. GONTIER, C. LEBOURGEOIS, K. DE CHIVRE,

Pouvoirs : M. MALANDAIN a donné pouvoir à V. MALANDAIN, A. GONTIER a donné pouvoir à N. POCHON, C. LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Y. GUEST, Karine DE CHIVRE a donné pouvoir à Florence CHAPELIERE,

Affaires générales :
**Participation de la collectivité
au Fonds d'Aides aux Jeunes
(FAJ) pour l'année 2024.**

Absents : P. LEQUESNE, T. TURPAUD, N. DOURVILLE, N. LETELLIER,

Secrétaire de Séance : Florence CHAPELIERE

Rapporteur : Florence CHAPELIERE

La Métropole Rouen Normandie par l'intermédiaire du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) a pour objectifs de soutenir les jeunes dans la réalisation de leur parcours d'insertion professionnelle et sociale mais aussi assurer leur subsistance lors des situations d'urgence.

Les aides sont accordées à la suite de l'avis de deux comités Locaux d'Attribution territoriaux organisés par les missions locales auxquelles la gestion du FAJ a été confiée. Ces comités qui se réunissent deux fois par mois associent à l'examen des demandes, les financeurs (la Métropole et les communes volontaires) et les partenaires de proximité (associations impliquées localement dans l'insertion des jeunes).

Les jeunes peuvent notamment solliciter le FAJ pour financer ;

- Un hébergement d'urgence ou temporaire dans le cadre d'une prise d'emploi ou de décohabitation,
- Une formation au permis de conduire nécessaire à la réalisation de leur projet professionnel,
- Une tenue pour suivre une formation,
- Ou d'autres actions accompagnant leur insertion professionnelle.

En complément du financement par la Métropole, la réglementation permet aux autres collectivités territoriales volontaires, d'abonder le FAJ. Le niveau de contribution est fixé depuis à 0,23€ / Hab.

En 2022, au total 643 jeunes ont été aidés sur le territoire métropolitain pour un montant de 291 662 € dont 128 305 € pour les aides de 1^{ère} nécessité, 162 908 € pour le soutien au projet d'insertion.

En 2023 au total 621 jeunes ont été aidés sur le territoire métropolitain pour un montant de 270 495,36 € dont 86 111,49 € pour les aides de 1^{ère} nécessité, 184 383,87 € pour le soutien au projet d'insertion.

Consciente de l'intérêt de ce dispositif pour les jeunes, la ville de Le Houltme souhaite pour l'année 2024 apporter sa contribution financière au FAJ.

Le montant de cette contribution financière en 2024 serait de 957,95 € (0,23€x4165 Hab.). Pour mémoire la contribution de la ville était de 961,86 € en 2023.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DECIDE

- D'autoriser la ville à participer au Fonds d'Aide aux Jeunes de la Métropole Rouen Normandie pour l'année 2024 à hauteur de 0.23€/ Hab. soit 957.95 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par l'application informatique Télérékurs citoyens accessible sur le site internet www.telerekurs.fr

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le **26/09/2023**

Le Maire,
Daniel GRENIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération :
D2024-4-3

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 20

Pouvoir : 3

Absent : 4

Votants : **23**

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Jean-Jacques SEBIRE adjoints Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRE, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

Excusés : M. MALANDAIN, A. GONTIER, C. LEBOURGEOIS,

Pouvoirs : M. MALANDAIN a donné pouvoir à V. MALANDAIN, A. GONTIER a donné pouvoir à N. POCHON, C. LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Y. GUEST.

Absents : P. LEQUESNE, T. TURPAUD, N. DOURVILLE, N. LETELLIER,

Affaires générales :
**Organisation du service de
police municipale mutualisée
entre les villes de Notre-Dame
de Bondeville et Le Houleme.**

Secrétaire de Séance : Florence CHAPELIERE

Rapporteur : Daniel GRENIER

Par délibération en date du 24 février 2022, le conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention de mise en commun des agents de police municipale de notre dame de Bondeville et du Houleme et de leurs équipements.

Afin de renforcer le fonctionnement du service mutualisé il y a lieu de mieux définir l'organisation du service.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider l'organisation proposée ci-dessous qui sera annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable du CST en date du 23 septembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE** (1 Abstention : Karine DE CHIVRE)

DECIDE

- De valider l'organisation du service de Police Municipale de Notre dame de Bondeville, mutualisée avec la ville du Houleme mutualisée présentée en annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le **26/09/2023**

Le Maire,
Daniel GRENIER



**ORGANISATION DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
DE NOTRE-DAME DE BONDEVILLE MUTUALISÉE AVEC LA VILLE DE LE HOULME**

Dans le cadre de la mutualisation, il est rappelé qu'il a été envisagé que le responsable du service puisse rester au bureau pour gérer la partie administrative. Les agents seront sur le terrain.

L'amplitude horaire de 8H30 à 19H30 doit être couverte par les agents sauf pendant les vacances scolaires ou cas exceptionnel avec accord des deux Maires.

Durant ces exceptions, les agents exercent leur mission d'après une plage variable avec 1h de pause méridienne :

- Arrivée entre 8h30 et 9h00
- Départ entre 17h et 17h30

Planning

Le planning mis en place actuellement par le responsable du service permet de favoriser la récupération des agents et d'assurer une fluidité dans la gestion administrative.

En effet, entre les formations, les congés, les récupérations, il y a besoin d'un planning permettant une souplesse de gestion.

Chaque lundi les agents sont de journée.

Une permanence est prévue sur la commune de Le Houleme le mardi matin par le policier municipal rattaché au service ressources humaines de cette commune. En cas d'absence dudit agent, il sera remplacé sauf pendant les vacances scolaires, dans ce cas, l'agent passe de journée.

Le tableau organisationnel du service est suivi par le responsable du service de police municipale, un contrôle devra être effectué par le service ressources humaines régulièrement.

En cas d'absence du responsable du service, un agent sera identifié pour assurer le suivi du planning.

Annualisation

Il est demandé que le calendrier soit revu au 1^{er} septembre 2024 avec le service Ressources Humaines de la mairie de Notre-Dame de Bondeville.

1 jour de repos devra être programmé dans la semaine qui suit l'évènement communal du samedi ou du dimanche et il sera procédé au paiement des heures supplémentaires si dépassement du temps de travail journalier prévu.

Il est demandé au service ressources humaines de la mairie de Notre-Dame de Bondeville de pouvoir établir le tableau d'annualisation nominatif et d'en assurer le suivi.

Chaque première semaine du mois, les agents devront donner l'état des heures détaillées du mois précédent pour mise à jour du fichier.

Instauration d'horaire d'été

Les autorités territoriales souhaitent que des horaires d'été soient instaurés du 1^{er} mai au 30 juin. Pour ce faire, il est proposé le planning suivant :

Responsable de service : 8h30 – 12h30 / 13h30 – 17h avec la possibilité d'un autre agent le matin en fonction des repos, des congés, des formations.

En cas de besoin sur le terrain, le responsable de service peut être amené à compléter une équipe.

Equipe PM : 12h30 – 20h

Il est proposé une phase test sur la période du 1^{er} mai au 30 juin 2024. Les congés d'été ayant été organisés, les agents passeront en horaire journée sur les mois de juillet et août 2024. Si la phase test répond aux attentes, les horaires d'été pourraient être renouvelés chaque année.

Une pause de 20 minutes devra être prise au bout de 6 heures de travail continu.

Il est précisé que 20h est l'heure de départ du poste de police municipale.

Astreinte

La délibération n° 2021-15 du 17 février 2021 précise les modalités concernant les astreintes et les permanences au sein de la mairie de Notre-Dame de Bondeville notamment les conditions de paiement et de récupération.

Il est demandé au Responsable de service d'effectuer 2 astreintes systématiquement chaque mois (sauf congés ou période d'absence prolongée).

Il devra être établi un planning d'astreinte avec 2 agents par semaine (Responsable compris).

Il est à noter que le policier municipal rattaché à Le Houltme effectuera 2 astreintes par mois.

Dans les termes de la mutualisation, il est demandé de veiller au positionnement des agents de manière équitable pour équilibrer la prise en charge financière entre les deux communes et de respecter une rotation pour maintenir l'égalité de traitement.

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires nécessitant un paiement seront précisées par l'autorité territoriale. Il est à préciser qu'une enveloppe d'heures supplémentaires sera allouée pour le paiement des agents du service police municipale. Bien qu'étant majoritairement récupérées, les heures des manifestations seront rémunérées et afin d'assurer la bonne gestion du planning, il faut trouver un juste équilibre entre récupération et paiement.

Les heures de dimanches générant plus de repos compensateur seront rémunérées dans la limite de 10 heures par mois pour l'année 2024 par exemple.

Les heures supplémentaires seront à récupérer.

Les récupérations d'heures devront être posées dans les 15 jours suivant la réalisation sauf en cas d'impératif sur le planning par exemple vacances ou événement à couvrir.

Cependant, une souplesse est tolérée en conservant un « pot » d'heures avec un plafond de 35 heures.

Intervention

Les interventions devront être signalées aux autorités territoriales.

Congés

Un minimum de deux agents est requis afin d'assurer la continuité de service même pendant les périodes de congés. Dans ce cas, les agents seront systématiquement en horaire de journée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération :
D2024-4-4**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 20

Pouvoir : 3

Absent : 4

Votants : 23

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Jean-Jacques SEBIRE adjoints Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRE, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

Excusés : M. MALANDAIN, A. GONTIER, C. LEBOURGEOIS,

Pouvoirs : M. MALANDAIN a donné pouvoir à V. MALANDAIN, A. GONTIER a donné pouvoir à N. POCHON, C. LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Y. GUEST.

Absents : P. LEQUESNE, T. TURPAUD, N. DOURVILLE, N. LETELLIER,

Secrétaire de Séance : Florence CHAPELIERE

**Finances – Avenant financier à
la convention d'utilisation des
équipements sportifs par le
collège Jean ZAY pour la
période 2023/2024**

Rapporteur : Joël MICHEL

Chaque année, le Département demande dans le cadre de la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs de valider sous forme d'avenant financier le nombre d'heures d'utilisation de la salle Jackson Richardson par les élèves du collège Jean Zay.

Lors de sa séance du 07 juin 2022, le conseil municipal avait validé les termes d'un avenant financier portant le taux horaire d'utilisation à 12 € (au lieu de 11,45 €) pour la période 2021 à 2024 à la convention d'utilisation des équipements sportifs par les élèves du collège.

Ce présent avenant financier a pour objet de permettre le paiement à la commune de la participation du Département aux frais de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la période considérée 2022/2023. Les heures d'utilisation pour la période considérée sont en cours de calcul par le collège.

Il est demandé aux membres du conseil de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'avenant financier pour la période comprise entre le septembre 2023 et juillet 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention triennale 2021/2024 relative à l'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège Jean Zay

Considérant la nécessité de valider l'avenant financier pour la période 2023/2024,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

DECIDE

- D'autoriser le Maire à signer l'avenant financier à la convention d'utilisation des équipements sportifs couverts de la ville par les élèves du collège Jean ZAY pour la période 2023/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 26/09/2023

Le Maire,
Daniel GRENIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération :
D2024-4-5**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 20

Pouvoir : 3

Absent : 4

Votants : **23**

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Jean-Jacques SEBIRE adjoints Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRE, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

Excusés : M. MALANDAIN, A. GONTIER, C. LEBOURGEOIS,

Pouvoirs : M. MALANDAIN a donné pouvoir à V. MALANDAIN, A. GONTIER a donné pouvoir à N. POCHON, C. LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Y. GUEST.

Absents : P. LEQUESNE, T. TURPAUD, N. DOURVILLE, N. LETELLIER,

**Finances –
Décisions modificatives N°2 au
BP 2024**

Secrétaire de Séance : Florence CHAPELIERE

Rapporteur : Daniel GRENIER

Il est précisé aux membres du conseil qu'au stade d'exécution du budget primitif, il est nécessaire de procéder à des réajustements au niveau de certains articles :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
66 / 6618 / 01	Intérêts des autres dettes	4 710,00	
20 / 2031 / 122 / 524	Frais d'études	6 780,00	
23 / 2313 / 122 / 518	Constructions		6 780,00
Total		11 490,00	6 780,00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
70 / 70632 / 331	Produits à caractère de loisirs	4 710,00	
Total		4 710,00	0,00

Il est demandé au conseil de bien vouloir valider la Décision modificative N°2 au BP 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du N°2024-2-05 du 28/03/2024 approuvant le Budget Primitif de l'année 2024,

Vu la délibération N°2024- 3-04 du 13 juin 2024 approuvant la DM N°1 au BP 2024

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE

- D'approuver la DM N°2 au Budget primitif 2024 comme suit :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
66 / 6618 / 01	Intérêts des autres dettes	4 710,00	
20 / 2031 / 122 / 524	Frais d'études	6 780,00	
23 / 2313 / 122 / 518	Constructions		6 780,00
Total		11 490,00	6 780,00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
70 / 70632 / 331	Produits à caractère de loisirs	4 710,00	
Total		4 710,00	0,00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 26/09/2023

Le Maire,
Daniel GRENIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération :

D2024-4-6

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 20

Pouvoir : 3

Absent : 4

Votants : **23**

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Jean-Jacques SEBIRE adjoints Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRE, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

Excusés : M. MALANDAIN, A. GONTIER, C. LEBOURGEOIS, K. DE CHIVRE,

Pouvoirs : M. MALANDAIN a donné pouvoir à V. MALANDAIN, A. GONTIER a donné pouvoir à N. POCHON, C. LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Y. GUEST.

Absents : P. LEQUESNE, T. TURPAUD, N. DOURVILLE, N. LETELLIER,

Finances –

**Renouvellement de la
Ligne de Trésorerie
Interactivement (LTI)**

Secrétaire de Séance : Florence CHAPELIERE

Rapporteur : Daniel GRENIER

Par délibération en date du 20 juin 2017, le conseil municipal avait autorisé le maire à procéder à toutes les démarches et négociations nécessaires à la mise en place d'une ligne de trésorerie pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la collectivité.

La ligne de trésorerie, c'est tout simplement un crédit ouvert pour un an par une banque sur lequel un droit de tirage permanent est défini dans les termes d'un contrat passé entre la banque et son client.

Elle ne constitue pas une recette budgétaire (à la différence de l'emprunt). Elle assure le financement d'un besoin de trésorerie généré par le décalage temporaire entre le rythme de paiement des dépenses et celui de l'encaissement des recettes, au sein des sections de fonctionnement ou d'investissement. Ainsi des subventions attendues ne sont parfois versées aux collectivités que deux ans après leur sollicitation : en attendant, il faut bien payer les entreprises, les fournisseurs.

La ligne de trésorerie n'entre pas dans le champ d'application de l'article L1612-1 du CGCT qui fixe les règles d'exécution des recettes et des dépenses dans l'attente du vote du budget.

Cette ligne est par ailleurs consentie par une banque pour une durée et dans la limite d'un plafond précis et celle-ci tient évidemment compte de la situation financière de la collectivité.

C'est un instrument souple et intéressant financièrement pour la collectivité. La ligne de trésorerie est donc pratique et intéressante car elle dégage des intérêts bien moins élevés que ceux des emprunts et ces intérêts ne se paient qu'en fonction du tirage effectué.

Tout cela doit faire partie de ce qu'on appelle un plan de trésorerie qui est établi sur l'année en fonction des rentrées et sorties, fonction des décalages possibles.

Enfin la ligne de crédit de trésorerie ne relève pas du régime juridique et comptable des emprunts si bien que les lignes ne pèsent pas sur l'endettement de la ville puisque, hors les intérêts, elles sont remboursées au fur et à mesure sur des durées courtes. Les mouvements de la ligne sont enregistrés exclusivement dans le compte de gestion du comptable public.

Mais l'information doit être donnée à l'assemblée délibérante. L'imputation des frais financiers et de commission se fait par contre dans le budget de la commune ; ils doivent figurer au budget puis au compte administratif de la collectivité. Ils figurent au titre des charges financières en compte 661 « charges d'intérêts » et font l'objet d'un mandat. L'expérience montre que grâce aux intérêts plus faibles que celui des emprunts courants, ceux-ci pèsent peu sur le compte de résultat.

Les tirages, remboursement et paiement des intérêts sont réalisés par crédit d'office.
Les frais financiers sont optimisés car les intérêts sont calculés sur les **utilisations réelles** de la Ligne de Trésorerie interactive (LTI).

Toutes les collectivités, tous les établissements publics, recourent aux lignes de trésorerie et cela n'a strictement rien à voir avec un quelconque découvert ou avec des difficultés financières structurelles.

La ligne de trésorerie actuelle arrive à échéance en octobre 2024

La proposition de reconduction de la caisse d'épargne en date du 16/09/2024

Montant : 400 000 euros

Durée : 12 mois

Taux de référence des tirages : Taux €STR + marge de 0,82%

Processus de traitement automatique - Tirage : crédit d'office
- Remboursement : débit d'office

Demande de tirage et de remboursement : Aucun montant minimum

Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle par débit d'office

Frais de dossier : Exonération

Commission d'engagement : 400 € prélevé en une seule fois

Commission de mouvement : Exonération

Commission de non-utilisation 0.25% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

Le conseil municipal,

Sur proposition du rapporteur,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ**

DECIDE

- D'autoriser le Maire à renouveler auprès de la Caisse d'Épargne Normandie une ouverture de crédit ci-après dénommée Ligne de Trésorerie Interactive (LTI) dans les conditions ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à procéder, sans autre délibération, aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues par le contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le **26/09/2023**

Le Maire,
Daniel GRENIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération :
D2024-4-7

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 20

Pouvoir : 3

Absent : 4

Votants : 23

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Jean-Jacques SEBIRE adjoints Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRE, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

Excusés : M. MALANDAIN, A. GONTIER, C. LEBOURGEOIS,

Pouvoirs : M. MALANDAIN a donné pouvoir à V. MALANDAIN, A. GONTIER a donné pouvoir à N. POCHON, C. LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Y. GUEST.

Absents : P. LEQUESNE, T. TURPAUD, N. DOURVILLE, N. LETELLIER,

Secrétaire de Séance : Florence CHAPELIERE

**Finances – Renouvellement
de la solution carte d'achat
au sein de la collectivité.**

Rapporteur : Daniel GRENIER

Une partie des achats effectués par la commune est constituée par des achats de faible enjeu (frais généraux, petit matériel de quincaillerie, petit matériel pour les fêtes et cérémonies, frais de voyage, ...) souvent récurrents, dont le coût de gestion peut être parfois très supérieur au montant même de la commande. Leur gestion est difficile à maîtriser car ces achats sont, en règle générale, très disséminés et reposent souvent sur des processus papier qui peuvent représenter jusqu'à 40% des coûts de gestion des fournisseurs.

D'après une étude du ministère des Finances environ 70% des factures ont un montant inférieur à 1 500 € et ne représentent que 4% de la dépense globale. La masse de petites factures mobilise à elle seule plus de 60% du temps de travail des agents consacrés à leur traitement. Le coût de traitement d'une commande dans la sphère publique représente un coût fixe de 50 à 80 €.

Ainsi le décret N°2004-1144 du 26 octobre 2004 est l'aboutissement d'une réflexion de la DGFiP concernant les circuits et les procédures d'achat de petits montants. Ce décret autorise l'exécution des marchés publics par carte d'achat et en définit les grands principes de fonctionnement. Le dispositif réglementaire a été complété par l'instruction 05-025-MO-M29 N qui précise les modalités de mise en œuvre de la carte d'achat de la commande jusqu'au paiement.

En réalité le principe de la carte d'achat est de déléguer aux utilisateurs, l'autorisation d'effectuer directement auprès des fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La carte d'achat s'inscrit dans un contexte global de professionnalisation de l'achat public et de la modernisation des procédures d'achat public. Elle se présente comme une modalité d'exécution des marchés publics. (Permet de passer des commandes de fournitures et de services de petit montant auprès de fournisseurs préalablement référencés).

La carte d'achat c'est aussi un outil de simplification et de modernisation de la chaîne achat-comptabilité paiement. Elle permet de :

- *Réduire les délais de paiement des sommes dues aux fournisseurs* : les commandes par le porteur de carte, les sommes dues sont versées par la banque sous 3 à 5 jours.
Sous un délai d'un mois, un mandat est émis par la collectivité pour rembourser à la banque l'ensemble des décaissées à destination d'un fournisseur.
- *Réduire le nombre de mandats émis* : la carte d'achat s'inscrit dans une logique de simplification des traitements administratifs puisqu'au lieu d'émettre un mandat par acte d'achat, c'est un mandat unique qui est émis en fin de mois, par fournisseur, à l'appui d'un relevé de banque.
- *Sécuriser l'acte d'achat* : un travail de paramétrage est réalisé en amont du lancement de la carte d'achat afin d'encadrer les conditions d'utilisation de la carte. Ceci signifie que les fournisseurs sont pré-identifiés, les volumes de transaction sont fixés en amont, tout comme les périmètres d'achat. A ce titre, il est toujours possible de bloquer des transactions avec des fournisseurs, afin de faire face à d'éventuelles situations conflictuelles.

La carte d'achat c'est en autre une solution d'approvisionnement et de paiement simple et innovante permettant de régler les achats de biens ou de services réguliers sous différentes formes :

- Paiement de proximité,
- Vente à distance traditionnelle,
- Vente à distance sur Internet (sites marchands, ...).

Pour ces cartes, tout retrait d'espèces est **impossible**

Le montant global de règlements effectués par les cartes achats de la commune est fixé à 30 000 € pour une périodicité annuelle.

Sa mise en place, nécessite de désigner un responsable de programme, le porteur de carte et définir les paramètres d'habilitation de la carte.

Cette solution existe au sein de la collectivité depuis 2018. Par délibération en date du N°2021-4-10 du 14 octobre 2021 le conseil municipal avait autorisé le renouvellement de cette solution pour une durée de 3 ans. Cette période arrive à échéance et compte tenu des avantages de ce système il est proposé au conseil municipal d'autoriser son renouvellement pour une durée de 3 ans à compter de la date de conclusion du contrat.

Caractéristiques de la proposition de la carte d'achat de la Caisse d'Épargne Normandie :

- La Caisse d'Épargne paie au fournisseur toutes les créances issues d'un achat par carte et effectue l'avance de trésorerie jusqu'à remboursement par la ville après transaction et contrôle du relevé mensuel.
- La Caisse d'Épargne mettra à la disposition de la commune 1 à 3 Cartes d'achat.
- Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.
- Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat est fixé à 30000€ pour une périodicité annuelle.
- Tout retrait d'espèces est impossible.
- Cotisation mensuelle : 25 €/carte,
- Commission monétique 0,70% sur toute transaction sur son montant global
- Adhésion à e-cap.fr pour l'administration des cartes

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de renouvellement de la solution carte d'achat de la Caisse d'Épargne

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **L'UNANIMITE**

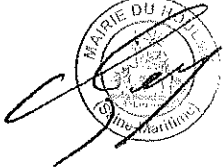
DECIDE

- *D'autoriser le renouvellement auprès de la Caisse d'Épargne de Normandie, la solution d'achat au nombre de deux, pour une durée de 3 ans, à compter de la conclusion du contrat.*
- *D'approuver les conditions tarifaires proposées par la Caisse d'Épargne de Normandie.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat solution carte achat ainsi que tout autre document relatif à la mise en place de la carte d'achat.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le **26/09/2023**

Le Maire,
Daniel GRENIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération :
D2024-4-8

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 20

Pouvoir : 3

Absent : 4

Votants : **23**

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Jean-Jacques SEBIRE adjoints Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRE, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

Excusés : M. MALANDAIN, A. GONTIER, C. LEBOURGEOIS,

Pouvoirs : M. MALANDAIN a donné pouvoir à V. MALANDAIN, A. GONTIER a donné pouvoir à N. POCHON, C. LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Y. GUEST.

Absents : P. LEQUESNE, T. TURPAUD, N. DOURVILLE, N. LETELLIER,

Secrétaire de Séance : Florence CHAPELIERE

**Finances – Fixation d'un
tarif « ménage » pour les
cabinets médicaux de
l'espace santé.**

Rapporteur : Nadine POCHON

À la suite d'une demande de certains professionnels de l'espace santé, la collectivité a mis en place un service d'entretien suivant les besoins exprimés.

L'heure d'entretien est fixée à 25 € toutes charges comprises.

Afin de permettre le recouvrement de cette prestation, une délibération du conseil municipal est nécessaire.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **L'UNANIMITE**

DECIDE

- De fixer le coût d'entretien des cabinets médicaux à 25€ par heure.
- La facturation se fera à terme échue

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le **26/09/2023**

Le Maire,
Daniel GRENIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération :
D2024-4-9

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 20

Pouvoir : 3

Absent : 4

Votants : **23**

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Jean-Jacques SEBIRE adjoints Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRE, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

Excusés : M. MALANDAIN, A. GONTIER, C. LEBOURGEOIS,

Pouvoirs : M. MALANDAIN a donné pouvoir à V. MALANDAIN, A. GONTIER a donné pouvoir à N. POCHON, C. LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Y. GUEST.

Absents : P. LEQUESNE, T. TURPAUD, N. DOURVILLE, N. LETELLIER,

Secrétaire de Séance : Florence CHAPELIERE

**Ressources Humaines –
Approbation du Document
Unique d'Évaluation des
risques professionnels
(DUERP) de la collectivité**

Rapporteur : Daniel GRENIER

Les communes et les établissements publics ont obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de leurs agents. En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, ils doivent procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé. Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un Document Unique.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, dans le cadre de leur mission « Accompagnement à la réalisation du document unique ».

A cet égard, l'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet donc d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en hygiène et sécurité du travail.

Sa réalisation permet :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Plus largement, le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Le document unique et le plan d'actions qui en découle ont été présentés pour avis au comité Social du 23 septembre 2024.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée mais également matérialisée auprès du service ressources humaines et de chaque responsable de services de la collectivité.

Le conseil municipal,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'accompagnement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2024

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **L'UNANIMITE**

DECIDE

- De valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexé à la présente délibération
- D'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issus de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique
- D'autoriser Monsieur le Maire à inscrire au budget les chapitres correspondants et signer tous les documents relatifs au plan d'action du Document Unique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 26/09/2023

Le Maire,
Daniel GRENIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération :
D2024-4-10**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 20

Pouvoir : 3

Absent : 4

Votants : **23**

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Jean-Jacques SEBIRE adjoints Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRE, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

Excusés : M. MALANDAIN, A. GONTIER, C. LEBOURGEOIS,

Pouvoirs : M. MALANDAIN a donné pouvoir à V. MALANDAIN, A. GONTIER a donné pouvoir à N. POCHON, C. LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Y. GUEST.

Absents : P. LEQUESNE, T. TURPAUD, N. DOURVILLE, N. LETELLIER,

Secrétaire de Séance : Florence CHAPELIERE

**Ressources Humaines –
Mise à jour des dispositions
de la délibération
N°2023-05 relatives aux
conditions de maintien du
régime indemnitaire**

Rapporteur : Daniel GRENIER

***Pour rappel** : L'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.*

Ainsi, dès lors qu'un texte prévoit les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences, les employeurs territoriaux sont alors tenus de les appliquer.

Compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique d'État (CE, 4 juillet 2024, n°462452).

Au sein de la Fonction Publique de l'État, le dispositif de maintien des primes en cas d'absence est prévu principalement par le décret n°2010-997 du 26 août 2010. Jusqu'à présent, ce décret prévoyait qu'en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire était suspendu.

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État d'où une possible transposition aux agents de la fonction publique territoriale en vertu du principe de parité.

Evolution des règles de modulation pour un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM)

Ce décret modifie les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la Fonction Publique d'État (fixées dans le décret n°2010-997 du 26 août 2010). Jusqu'alors, le décret n°2010-997 prévoyait une suspension du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM, de CGM.

À compter du 1^{er} septembre 2024 le décret prévoit que, pendant un CLM ou un CGM, les fonctionnaires de l'État bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année
- 60 % les deuxième et troisième année.

Les règles restent inchangées pour un congé de longue durée (CLD) :

- À compter de la notification de la décision d'attribution du CLD et pour l'avenir, le régime indemnitaire ne peut plus être versé.

Sauf :

- ↳ En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire (CMO) en CLM, CGM ou en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification (sous réserve d'une précision dans la délibération).
- ↳ En cas de requalification d'un CLM en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant le CLM (sous réserve d'une précision dans la délibération).

Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au *dispositif de maintien des primes en cas d'absence*

Vu Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu la délibération N° 2023-05 relative à la mise à jour des dispositions relatives aux conditions de maintien et/ou de modulation du régime indemnitaire notamment le point le point 2-1-3.

Considérant les règles applicables à la Fonction Publique d'État étant modifiées, les collectivités peuvent, par délibération prise après avis du CST (Comité Social Territorial), décider de modifier les règles de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2024

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **L'UNANIMITE**

DÉCIDE

- D'intégrer à compter du 1^{er} octobre 2024, les nouvelles dispositions du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 dans la délibération N°2023-3-05 du 28 juin 2023 relatives aux modalités de maintien et de suspension du RIFSEEP (point 2-1-3).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Registre dûment signé,

Pour copie certifiée conforme,

LE HOULME, le 26/09/2023

Le Maire,

Daniel GRENIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération :
D2024-4-11**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 20

Pouvoir : 3

Absent : 4

Votants : **23**

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Jean-Jacques SEBIRE adjoints Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRE, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

Excusés : M. MALANDAIN, A. GONTIER, C. LEBOURGEOIS,

Pouvoirs : M. MALANDAIN a donné pouvoir à V. MALANDAIN, A. GONTIER a donné pouvoir à N. POCHON, C. LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Y. GUEST.

Absents : P. LEQUESNE, T. TURPAUD, N. DOURVILLE, N. LETELLIER,

Secrétaire de Séance : Florence CHAPELIERE

**Ressources humaines -
Mise en place du nouveau
régime indemnitaire pour
les cadres d'emplois de la
police municipale**

Rapporteur : Daniel GRENIER

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement). L'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la Fonction publique territoriale.

Cette nouvelle indemnité est composée d'une part fixe et d'une part variable. La part fixe versée mensuellement, est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel que la collectivité fixe dans la limite de :

- 33 % pour les directeurs de police municipale ;
- 32 % pour les chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour les agents de police municipale ;
- 30 % pour les gardes champêtres.

Quant à la part variable, elle est déterminée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dans la limite maximum de :

- 9 500 euros pour les directeurs de police municipale ;
- 7 000 euros pour les chefs de service de police municipale ;
- 5 000 euros pour les agents de PM
- 5 000 euros pour les gardes champêtres.

S'agissant des modalités de versement de cette indemnité :

- La part fixe est versée mensuellement.
- La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour les fonctionnaires concernés de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

Cette indemnité peut toutefois être cumulée avec :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret N° 2001-623 du 12/07/2001

Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour les fonctionnaires concernés de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération N°2019-4-3 du 05 septembre relative au régime indemnitaire des agents de la filière police.

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/09/2024,

Considérant qu'il appartient au Conseil *municipal* d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **L'UNANIMITE**

DECIDE

Article 1 : D'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) à compter du 01/01/2025.

Article 2 : Bénéficiaires de l'ISFE

- Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de Police Municipale.

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant le montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite des montants arrêtés ci-après

Cadres d'emploi	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite du montant suivant)
Agents de police municipale	30%	3500 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et/ou éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001,

Article 4 : Modalité et conditions de versement

La part fixe :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Les modalités de maintien de la part fixe de l'ISFE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congé	Sort de la part fixe de l'ISFE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième année <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i>
- congé de longue durée	Suspension <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i>

La part variable :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 3. Elle sera complétée d'un versement annuel au mois de décembre de l'année N, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'article L714-6 du code général de la fonction publique dispose expressément que le régime indemnitaire doit être maintenu en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Article 5 - Maintien à titre individuel

Pour les agents déjà en fonction au sein de *la collectivité territoriale* si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 6 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effets au **01 janvier 2025**.

Article 7 : Abrogation des délibérations en vigueur

A compter du 1^{er} janvier 2025 les dispositions de la délibération N°2019-4-3 relative au versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) seront abrogées pour le cadre d'emplois des agents de police Municipale.

Article 8- Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le **26/09/2023**

Le Maire,
Daniel GRENIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération :
D2024-4-12**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 20

Pouvoir : 3

Absent : 4

Votants : **23**

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Jean-Jacques SEBIRE adjoints Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRE, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

Excusés : M. MALANDAIN, A. GONTIER, C. LEBOURGEOIS,

Pouvoirs : M. MALANDAIN a donné pouvoir à V. MALANDAIN, A. GONTIER a donné pouvoir à N. POCHON, C. LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Y. GUEST.

Absents : P. LEQUESNE, T. TURPAUD, N. DOURVILLE, N. LETELLIER,

Secrétaire de Séance : Florence CHAPELIERE

**Ressources humaines -
Fixation du taux de
promotion pour l'année
2025.**

Rapporteur : Florence CHAPELIERE

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Pour mémoire : l'avancement, c'est la procédure qui permet, à l'intérieur d'un cadre d'emplois, d'accéder au grade immédiatement supérieur. Les conditions exigées sont déterminées par chaque statut particulier (conditions d'ancienneté dans l'échelon, le grade ou le cadre d'emplois, auxquelles peuvent être associées l'admission à un examen professionnel).

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quel que soit la filière et le mode d'accès (choix, examen professionnel) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

La délibération de la collectivité doit fixer ce taux compris entre 0 et 100% pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, hormis pour certains cas particuliers (attachés hors classe notamment) pour lesquels le statut particulier prévoit des règles particulières limitant le nombre d'avancement.

Par ailleurs l'ensemble des critères est formalisé au travers des lignes directives de gestion qui ont été arrêtées.

Pour l'année 2025, cinq agents rempliront les conditions statutaires pour un avancement de grade. Soit :

- ↳ 1 agent pour le grade d'attaché principal
- ↳ 1 agent au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
- ↳ 2 agents pour le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- ↳ 1 agent pour le grade d'adjoint technique principal de 2nd classe

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu les lignes directrices de gestion adoptés par la collectivité,

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23/09/2024,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **L'UNANIMITE**

DECIDE

- De valider les taux de promotion à appliquer au sein de la collectivité, à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour l'année 2025,

Catégorie hiérarchique	Grade d'avancement	Taux
A	Attaché principal	100%
	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	100%
C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
	Adjoint technique principal de 2 nd classe	100%

- De dire que les postes d'origines feront l'objet d'une transformation (suppression / création) dans le tableau des effectifs de la collectivité suivant les dates d'avancement concernant chaque agent concerné.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 26/09/2023

Le Maire,
Daniel GRENIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération :
D2024-4-13**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 20

Pouvoir : 3

Absent : 4

Votants : **23**

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Jean-Jacques SEBIRE adjoints Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRE, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

Excusés : M. MALANDAIN, A. GONTIER, C. LEBOURGEOIS,

Pouvoirs : M. MALANDAIN a donné pouvoir à V. MALANDAIN, A. GONTIER a donné pouvoir à N. POCHON, C. LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Y. GUEST.

Absents : P. LEQUESNE, T. TURPAUD, N. DOURVILLE, N. LETELLIER,

Secrétaire de Séance : Florence CHAPELIERE

**Ressources humaines -
Mise à jour du tableau des
effectifs de la collectivité**

Rapporteur : Florence CHAPELIERE

Afin de permettre à un agent inscrit sur la liste d'aptitude arrêté par le CDG76 le 3 juillet 2024 au titre de la promotion interne, de bénéficier d'un avancement de grade, il est nécessaire de transformer son poste actuel d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (TC) en Agent de maîtrise territorial (TC) dans le tableau des effectifs.

Cette modification prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2024.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu la liste d'aptitude arrêté par le CDG76 le 3 juillet 2024,
Vu le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/09/2024,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, **L'UNANIMITE**

DECIDE

De modifier le tableau des effectifs de la collectivité comme suit à compter du 01/10/2024 :

- Création d'un poste d'agent de maîtrise à Temps Complet
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (TC)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le **26/09/2023**

**Le Maire,
Daniel GRENIER**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération :
D2024-4-14

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 20

Pouvoir : 3

Absent : 4

Votants : **23**

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Jean-Jacques SEBIRE adjoints Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRE, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

Excusés : M. MALANDAIN, A. GONTIER, C. LEBOURGEOIS,

Pouvoirs : M. MALANDAIN a donné pouvoir à V. MALANDAIN, A. GONTIER a donné pouvoir à N. POCHON, C. LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Y. GUEST.

Absents : P. LEQUESNE, T. TURPAUD, N. DOURVILLE, N. LETELLIER,

Secrétaire de Séance : Florence CHAPELIERE

**Petite enfance – Mise à jour
du règlement de
fonctionnement de la crèche
halte-garderie**

Rapporteur : Florence CHAPELIERE

Pour le bon fonctionnement de la crèche halte-garderie, il est nécessaire de procéder à une mise à jour du règlement validé par le Conseil municipal en juin 2023.

Dans le règlement de fonctionnement actuel, les modifications apportées, sont portées en rouge et visent à prendre en compte le changement d'agrément.

Le changement d'agrément simplifie les choses puisqu'il n'y a plus de différence entre le mercredi et les autres jours de la semaine.

Le changement d'agrément simplifie le fonctionnement de la structure puisqu'il n'y aura plus de différence entre les capacités d'accueil le mercredi et les autres jours de la semaine. La capacité d'accueil de la structure sera de 10 places en crèche tous les jours et de 2 places de halte-garderie le matin.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **L'UNANIMITE**

DECIDE

« De valider la mise à jour du règlement de fonctionnement de la crèche Halte-garderie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le **26/09/2023**

Le Maire,
Daniel GRENIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération :
D2024-4-15**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 20

Pouvoir : 3

Absent : 4

Votants : **23**

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Jean-Jacques SEBIRE adjoints Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRE, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

Excusés : M. MALANDAIN, A. GONTIER, C. LEBOURGEOIS,

Pouvoirs : M. MALANDAIN a donné pouvoir à V. MALANDAIN, A. GONTIER a donné pouvoir à N. POCHON, C. LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Y. GUEST.

Absents : P. LEQUESNE, T. TURPAUD, N. DOURVILLE, N. LETELLIER,

Secrétaire de Séance : Florence CHAPELIERE

**Jeunesse – Participation
des familles pour le séjour
Ski Hiver 2025**

Rapporteur : Florence CHAPELIERE

Dans le cadre de ces actions en faveur des jeunes, la ville a décidé de mener en partenariat avec la ville d'Eslettes, un projet de séjour ski pour les adolescents de la maison des jeunes à la Toussuire du 08 au 15 février 2025 ;

Les modalités de ce partenariat seront décrites dans une convention de partenariat à intervenir d'ici la fin de l'année.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **L'UNANIMITE**

DECIDE

- De valider l'organisation du séjour de ski du 08 au 15 février à la TOUSSUIRE pour 24 jeunes de la commune de le Houлма et d'Eslettes. Ce séjour sera encadré par 4 animateurs.
- De fixer la participation des familles du HOULME comme suit :

Tranche du Quotient Familial	QF	Tarif ALSH Houлмаois	Tarif ALSH Hors commune
Moins de 400	1	150	250
Entre 401 et 699	2	200	300
Entre 700 et 999	3	250	400
Plus de 1000	4	300	500

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat avec la commune d'Eslettes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 26/09/2023

Le Maire,
Daniel GRENIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération :
D2024-4-16**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 20

Pouvoir : 3

Absent : 4

Votants : **23**

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Jean-Jacques SEBIRE adjoints Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRE, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

Excusés : M. MALANDAIN, A. GONTIER, C. LEBOURGEOIS,

Pouvoirs : M. MALANDAIN a donné pouvoir à V. MALANDAIN, A. GONTIER a donné pouvoir à N. POCHON, C. LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Y. GUEST.

Absents : P. LEQUESNE, T. TURPAUD, N. DOURVILLE, N. LETELLIER.

Secrétaire de Séance : Florence CHAPELIERE

**Affaires générales -
Reconduction de
l'organisation du temps
scolaire pour la période
2024-2027**

Rapporteur : Florence CHAPELIERE

La réforme des rythmes scolaires introduite en 2013, consistait à étaler les 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur neuf demi-journées (4,5 jours) sur la base d'une journée d'enseignement de cinq heures trente maximum, avec une demi-journée ne pouvant excéder trois heures trente. La pause méridienne devant être d'une heure trente minimum.

Aux termes du décret n°017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, l'organisation légale de la semaine scolaire a été maintenue sur 4,5 jours. Toutefois, ce décret autorisait, sous certaines conditions, les communes à demander une adaptation de cette organisation, après concertation des conseils d'écoles.

Le conseil municipal, lors de la séance du 14 octobre 2021 avait par délibération N°2021-4-16 valider l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours et l'organisation horaire de la journée scolaire. Ces organisations ont fait l'objet d'une validation par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) pour une mise en application à la rentrée scolaire 2022.

L'organisation validée du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires du Houлма est aujourd'hui la suivante :

- semaine de 4 jours, huit demi-journées pour l'ensemble des écoles de Houлма du lundi au vendredi hors mercredi, et avec une pause méridienne de 2H00.
- schéma horaire des écoles :

▪ **École ARAGON PREVERT**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	08H30	8H30		8H30	8H30
	11H30	11H30		11H30	11H30
Après midi	13H30	13H30		13H30	13H30
	16H30	16H30		16H30	16H30

▪ École maternelle Jean Lurçat

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	08H45	08H45		08H45	08H45
	11H45	11H45		11H45	11H45
Après midi	13H45	13H45		13H45	13H45
	16H45	16H45		16H45	16H45

▪ École maternelle Jean Picart Ledoux

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	08H25	08H25		08H25	08H25
	11H25	11H25		11H25	11H25
Après midi	13H25	13H25		13H25	13H25
	16H25	16H25		16H25	16H25

Ces projets d'organisation dérogatoire du temps scolaire arrivent à terme à la rentrée 2024 et sont donc soumis à renouvellement à la demande des services départementaux de l'Éducation Nationale.

Il convient donc aujourd'hui de fixer les modalités d'organisation de la semaine scolaire et de la journée scolaire en reconduisant à l'identique l'organisation validée en 2021 et ce pour une période de 3 ans.

Le conseil municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article D521-12 du code de l'éducation

Vu le décret N°2017-1108 du 27 juin 2017

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **L'UNANIMITE**

DECIDE

- De valider la proposition de renouvellement de la demande de dérogation relative aux modalités d'organisation de la semaine scolaire, et de maintenir son organisation avec les horaires qui avaient été mis en place auparavant (telle que présentée Ci-dessus).
- D'autoriser Monsieur le Maire à soumettre cette proposition à Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale pour les trois prochaines années.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 26/09/2023

Le Maire,
Daniel GRENIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération :
D2024-4-17**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 20

Pouvoir : 3

Absent : 4

Votants : **23**

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Jean-Jacques SEBIRE adjoints Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRE, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

Excusés : M. MALANDAIN, A. GONTIER, C. LEBOURGEOIS,

Pouvoirs : M. MALANDAIN a donné pouvoir à V. MALANDAIN, A. GONTIER a donné pouvoir à N. POCHON, C. LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Y. GUEST.

Absents : P. LEQUESNE, T. TURPAUD, N. DOURVILLE, N. LETELLIER,

Secrétaire de Séance : Florence CHAPELIERE

**Affaires générales -
Autorisation donnée au
Maire de signer différents
avenants aux conventions
CTG avec la CAF**

Rapporteur : Florence CHAPELIERE

Par délibération en date du 13 juin 2024, le conseil municipal avait autorisé le Maire à signer avec la CAF des conventions d'objectifs et de moyens pour la période 2024-2028 pour les prestations suivantes :

- La prestation de service accueil des jeunes enfants (EAJE) ;
- La prestation de service accueil loisirs (ALSH) extrascolaire ;
- La prestation de service accueil de loisirs (ALSH) périscolaire ;
- La prestation de service accueil de loisirs (ALSH) Accueil adolescents

Ces avenants ont pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027.

▪ Les termes de l'avenant à la prestation de service accueil des jeunes enfants (EAJE)

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.
- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information

▪ **Les termes de l'avenant concernant la prestation de service extrascolaire ;**

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement initiale signée par les parties en date du 28/05/2024.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement. Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des Alsh Extrascolaire visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention « Accueil adolescents » par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;

- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

▪ **Les termes de l'avenant à la prestation de service accueil de loisirs (ALSH) Accueil adolescents**

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 28/05/2024 :

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des « Accueils adolescents » visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention « Accueil adolescents » par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;

- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

▪ **Les termes de l'avenant à la prestation de service accueil de loisirs (ALSH) périscolaire ;**

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement initiale signée par les parties en date du 28/05/2024.

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;

- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1er janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;

- Les réformes successives des rythmes éducatifs accrues les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'État et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :

- ♦ En intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)
- ♦ En fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1er janvier 2025 ;

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **L'UNANIMITE**

DECIDE

- D'autoriser Le Maire ou son représentant à signer les avenants respectifs aux conventions d'objectifs et de moyens avec la CAF pour la période 2024-2028 pour les prestations suivantes :
 - La prestation de service accueil des jeunes enfants (EAJE) ;
 - La prestation de service accueil loisirs (ALSH) extrascolaire ;
 - La prestation de service accueil de loisirs (ALSH) périscolaire ;
 - La prestation de service accueil de loisirs (ALSH) Accueil adolescents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 26/09/2023

Le Maire,
Daniel GRENIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération :
D2024-4-18**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 16 septembre 2024

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 20

Pouvoir : 3

Absent : 4

Votants : 23

Présents : MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Jean-Jacques SEBIRE adjoints Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrick PIETERS, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRE, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Nathalie AUVRAY, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, Gérard LOUKIANENKO, conseillers municipaux.

Excusés : M. MALANDAIN, A. GONTIER, C. LEBOURGEOIS,

Pouvoirs : M. MALANDAIN a donné pouvoir à V. MALANDAIN, A. GONTIER a donné pouvoir à N. POCHON, C. LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Y. GUEST.

Absents : P. LEQUESNE, T. TURPAUD, N. DOURVILLE, N. LETELLIER,

Secrétaire de Séance : Florence CHAPELIERE

**Convention tripartie
d'utilisation des
équipements sportifs
couverts par les élèves du
collège pour les années
2024/2025, 2025/2026,
2026/2027 – Autorisation
donnée au maire de signer
la convention avec le
Département.**

Rapporteur : Joël MICHEL

Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs (Gymnases et salles de sport, hors heures UNSS) appartenant aux différents propriétaires, mis à la disposition des collèges du Département.

La convention tripartite 2021-2024 d'utilisation des équipements sportifs du Gymnase Jackson RICHARDSON, par les collégiens de Jean ZAY est arrivée à échéance.

La commission permanente du Département lors de sa séance du 08 juillet a validé une nouvelle convention triennale pour les années 2024-2027

Le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs couverts est maintenu à 12 €.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **L'UNANIMITE**

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs du Gymnase Jackson RICHARDSON du Houleme par les élèves du collège Jean ZAY pour les années scolaires 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, ainsi que les différents avenants financiers à intervenir.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Registre dûment signé,

Pour copie certifiée conforme,

LE HOULME, le 26/09/2024

Le Maire,
Daniel GRENIER

